

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 188

présenté par
Mme Pau-Langevin et M. Blisko
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 21 rect. de la commission des lois

à l'ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par le mot :

« gratuitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le regroupement familial étant « de droit » pour tous les mineurs et protégé pour les époux qui le sollicite dans les conditions de l'article 313-11 du CESEDA, il est logique de préciser expressément ce qui est sous-entendu : la gratuité de la formation proposée dans le pays d'origine.